

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT  
ET DE CIRCULATION - MARCHÉ DE NOËL - PLACE MAURICE BERTEAUX - DU  
MARDI 26 NOVEMBRE AU LUNDI 02 DÉCEMBRE 2024**

Le Maire de la Ville de CHATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n° ARR\_2024\_0966 portant délégation de fonction à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 6e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Considérant l'organisation du Marché de Noël place Maurice Berteaux, sur la place urbaine, **du 29 novembre au 01 décembre 2024,**

Considérant que l'installation des chalets se fait **du mercredi 27 novembre à 15h00 au jeudi 28 novembre 2024 à 20h00,**

Considérant que le démontage des chalets se fait **du dimanche 01 décembre à 18h00 au lundi 02 décembre 2024 à 17h00,**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, il est nécessaire d'interdire la circulation des vélos et des deux roues motorisés immatriculés sur la place urbaine de la place Maurice Berteaux et d'interdire le stationnement en dehors et sur les emplacements qui leur sont réservés sur la place urbaine, **du mercredi 27 novembre à 06h00 au lundi 02 décembre 2024 à 17h00,**

## ARRÊTE

### **Article 1 : Stationnement**

**Du mercredi 27 novembre 2024 à 06h00 au lundi 02 décembre 2024 à 17h00**, le stationnement des vélos et des deux roux motorisés immatriculés est interdit et considéré comme gênant, sur la place urbaine de la place Maurice Berteaux, en dehors et sur les emplacements aménagés à cet effet.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules et les deux roux motorisés immatriculés ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et font l'objet d'une mise en fourrière. Les vélos et les deux roux motorisés immatriculés sont décadencés et les vélos sont stockés dans les locaux de la Police Municipale, 3 rue des Beaunes (Tél : 01.34.80.46.02 ou 06.07.55.79.06).

### **Article 2 : Circulation des véhicules**

**Le mercredi 27 novembre 2024 entre 15h00 et 19h00**, la circulation des véhicules de toutes catégories est interdite place Maurice Berteaux sur le tronçon entre l'avenue Larcher et la rue Georges Clemenceau, le temps du déchargement des chalets.

**Le lundi 02 décembre 2024 entre 07h00 et 13h00**, la circulation des véhicules de toutes catégories est interdite place Maurice Berteaux sur le tronçon entre l'avenue Larcher et la rue Georges Clemenceau, le temps de la reprise des chalets.

### **Article 3 : Circulation des vélos et des deux roux motorisés**

**Du mercredi 27 novembre 2024 à 06h00 au lundi 02 décembre 2024 à 17h00**, la circulation des vélos et des deux roux motorisés immatriculés est interdite sur la place urbaine de la place Maurice Berteaux

**Article 4 :** Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière.

**Article 5 :** Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du site par le Centre Technique Municipal.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- KEOLIS
- Direction de la Culture, Tourisme, Événementiel et du Economique et Commercial

NOTIFIÉ, le 21/11/2024

PUBLIÉ, le